

**Organe subsidiaire de mise en œuvre****Soixante-troisième session**

Belém, 10-15 novembre 2025

Point 19 de l'ordre du jour

**Questions relatives à l'Action pour l'autonomisation climatique****Questions relatives à l'Action pour l'autonomisation climatique****Projet de conclusions proposé par la Présidente****Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre**

À sa soixante-troisième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties, à sa trentième session, et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à sa septième session :

**Projet de décision -/CP.30 -/CMA.7****Questions relatives à l'Action pour l'autonomisation climatique**

*La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* leurs décisions 18/CP.26, 23/CP.27, 22/CMA.3 et 22/CMA.4,

*Rappelant également* la décision 1/CMA.5, dans laquelle les Parties ont souligné que l'Action pour l'autonomisation climatique était importante pour donner à tous les membres de la société les moyens de participer à l'action climatique et pour éclairer l'examen des résultats du premier bilan mondial,

1. *Se félicitent* de la tenue, à la soixante-deuxième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, du dialogue 2025 sur l'Action pour l'autonomisation climatique, qui a porté sur deux des domaines prioritaires du Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique, à savoir la cohérence des politiques et la coordination des mesures, et *prennent note avec satisfaction* des communications reçues des Parties et des entités non Parties avant le dialogue, qui ont influencé son ordre du jour et contribué à son interactivité ;

2. *Prennent note* du rapport annuel succinct établi par le secrétariat sur l'état d'avancement des activités prévues dans le Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique pour 2025<sup>1</sup>, rapport dans lequel figurent des informations

<sup>1</sup> [FCCC/SBI/2025/14.](#)



sur les progrès réalisés dans l'exécution du plan d'action prévu dans le programme de travail<sup>2</sup> ;

3. *Apprécient à leur juste valeur* les contributions importantes des organes constitués au titre de la Convention, des organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes, y compris d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux progrès mentionnés dans le rapport visé au paragraphe 2 ci-dessus ;

4. *Décident* que le dialogue 2026 sur l'Action pour l'autonomisation climatique, qui se tiendra à la soixante-quatrième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (juin 2026), devrait contribuer à l'examen à mi-parcours de l'exécution du Programme de travail de Glasgow, qui vise à évaluer l'efficacité du programme de travail, à déceler toute nouvelle lacune et tout nouveau besoin et à éclairer tout débat sur les moyens d'améliorer le programme de travail, selon qu'il conviendra<sup>3</sup> ;

5. *Prient* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'organiser, pendant le dialogue 2026 sur l'Action pour l'autonomisation climatique, un atelier technique à l'intention d'un large éventail de participants, y compris des représentants des Parties, des organes constitués et des programmes de travail au titre de la Convention et d'autres parties prenantes, ainsi que des experts et des praticiens, afin de discuter des éléments potentiels à inclure dans un nouveau plan d'action dans le cadre du programme de travail ;

6. *Invitent* les Parties et les entités non-Parties à soumettre, dans le cadre de l'appel annuel à contributions sur le dialogue<sup>4</sup>, via le portail des communications<sup>5</sup> et le 31 mars 2026 au plus tard, leurs avis sur les questions à traiter lors du dialogue 2026 sur l'Action pour l'autonomisation climatique et de l'atelier technique visés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus ;

7. *Prennent note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus ;

8. *Demandent* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

---

<sup>2</sup> Voir l'annexe des décisions 23/CP.27 et 22/CMA.4.

<sup>3</sup> Décisions 18/CP.26 et 22/CMA.3, par. 11 g).

<sup>4</sup> Décisions 23/CP.27 et 22/CMA.4, par. 8.

<sup>5</sup> <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.